

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-86

Objet : AT n° 016 358 24 C0001 – Construction de deux colonnes d’ascenseurs extérieurs au GREET HOTEL – Demande de dérogation.

NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D’AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D’AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code de la Construction et de l’habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-3, R 111-19-4,

Vu l’avis de la sous-commission départementale d’accessibilité en date du 27/02/2024.

Vu la demande de Monsieur Denis FAUQUE, représentant du GREET HOTEL, déposée en mairie le 24 janvier 2024 pour la construction de deux colonnes d’ascenseurs au niveau du GREET HOTEL situé 114 rue de Royan à SAINT-YRIEIX, dans le cadre d’une demande de dérogation au titre de la mise en accessibilité.

ARRETE

Article 1 : Il n’est pas fait opposition, à la demande d’autorisation de construire, d’aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par Monsieur Denis FAUQUE, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l’avis de la sous-commission départementale accessibilité en pièce jointe.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et transmise au représentant de l’Etat dans le Département.

A Saint-Yrieix, le 15 mars 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>18/03/2024</u>	Publication par voie électronique le : <u>18/03/2024</u>	Notification le : _____

A Saint-Yrieix, le 18/03/2024
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIE.





**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE

DOSSIER N° AT 016 358 24 C 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 044

Commune : SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Demandeur : SAS CAMPALISE représenté(e) par M FAUQUE Denis

Adresse du demandeur : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Nom établissement : HOTEL GREET - SAS CAMPALISE

Adresse des travaux : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Références cadastrales : BH 604. 603. 627. 628

Type / catégorie ERP : O Hôtels et pensions de famille / 3

Nature des travaux :

Modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la pose d'élévateurs.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 février 2024,

Considérant que :

- les caractéristiques techniques et dimensionnelles des deux bâtiments rendent techniquement impossible la pose d'ascenseurs ; en effet une hauteur de palier à palier de 2,63 m minimum est nécessaire pour assurer l'ouverture des portes et leurs dimensions réglementaires minimum,
- les bâtiments existant disposent d'une hauteur de palier à palier de 2,31 m, soit une hauteur sous plancher de 2,20 m,
- compte tenu de la hauteur des bâtiments et de la course des ascenseurs de 8,20 m, ces derniers seront installés à la place d'ascenseurs.

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par Monsieur FAUQUE Denis pour SAS CAMPALISE située 114 rue de Royan 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 1 MARS 2024

**Direction départementale
des territoires**

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité

Réunion du mardi 27 février 2024

Affaire suivie par :
Patricia Martial
Service analyse et aménagement
du territoire
Unité bâtiment durable et acces-
sibilité
Tél. : 05 17 17 38 18
Courriel :
patricia.martial@charente.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 février 2024.

DOSSIER N° AT 016 358 24 C 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 044

Commune : SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Demandeur : SAS CAMPALISE représenté(e) par M FAUQUE Denis

Adresse du demandeur : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Nom établissement : HOTEL GREET - SAS CAMPALISE

Adresse des travaux : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 3

Nature des travaux :

Modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la pose d'ascenseurs.

Membres présents :

M. LE DORZE Gaëtan, représentant Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente et M le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,

M BLICQ Jean-Claude, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour le Conseil Départemental de la Charente,

et disposant du mandat de M. HANNETELLE Frédéric, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

Mme VRIGNAUD Céline, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente,

M CHABERT Jean-Jacques représentant l'association VALENTIN HAÛY ,

et disposant du mandat de M PALLARD Jean-Luc, représentant de l'association AFP France Handicap,

M BRIE Jean-Luc, représentant l'Association des Handicapés Physiques de la Charente,

M MARTINI Patrick, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents Enfance Inadaptée (ADAPEI),

Membres absents excusés :

Mme GEORGE Sarah, Directrice de cabinet de la préfecture de la Charente,

M PALLARD Jean-Luc, représentant de l'association AFP France Handicap,

Mme DHALLUIN Véronique, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

M PEROT Pascal, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

M HANNETELLE Frédéric, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

M BOYER Fabrice, représentant les propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême,

Avis écrits recueillis :

- avis du maire de la commune,

- avis de Mme DHALLUIN Véronique, représentant le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Charente,

AVIS DE LA COMMISSION

- sur l'autorisation : favorable

Le projet présenté satisfait aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 en y intégrant les prescriptions ci-dessous.

- sur la dérogation : favorable

Considérant que :

- les caractéristiques techniques et dimensionnelles des deux bâtiments rendent techniquement impossible la pose d'ascenseurs ; en effet une hauteur de palier à palier de 2,63 m minimum est nécessaire pour assurer l'ouverture des portes et leurs dimensions réglementaires minimum,
- les bâtiments existants disposent d'une hauteur de palier à palier de 2,31 m, soit une hauteur sous plancher de 2,20 m,
- compte tenu de la hauteur des bâtiments et de la course des élévateurs de 8,20 m, ces derniers seront installés à la place d'ascenseurs.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

PRESCRIPTIONS

- Un élévateur sera installé dans chacun des deux bâtiments

Article	Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnés
ERP - IOP Existant/Arrêté du 8 décembre 2014/Art.7-Circulations intérieures verticales/7.2 Ascenseurs	<p>Elévateur</p> <p>Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement. - à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant 4.1- Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course. Un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m. Un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m. Un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m. Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute. <p>Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ; - La plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m ; <p>La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant. La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation. La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.</p> <p>A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :</p>

Article	Articles référencés aux prescriptions ci-dessus mentionnés
	<p>- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale</p> <p>- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N ; 5.</p> <p>Les ascenseurs sont libres d'accès. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis à l'élève concerné. Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement. Ce dispositif de signalement répond aux critères suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil, - être facilement repérable, - être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, - être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. <p>L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel. Sauf dans les cas cités au 4 du présent article, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.</p> <p>Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.</p>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

La commission émet un avis favorable à la dérogation.

Angoulême, le 27 février 2024
Le président de la commission
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

NOTA : Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.